



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 octobre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 14 octobre 2022, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Michel PICARDAT, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

Carole FEUTREN donne pouvoir à Denis LEBLOND
Frédérique LAGOUTTE donne pouvoir à Laurence CLERET

Absents :

Aurélie PEREYROL et Christine COUTAND.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Denis LEBLOND est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 29 juin 2022

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2022/40 : Passage anticipé à la M57 au 01.012023 : Acte de candidature
- DB n° 2022/41 : Protection Sociale Complémentaire :
Adhésion Convention de participation « Santé » du Centre de Gestion de l'Eure
- DB n° 2022/42 : Protection Sociale Complémentaire :
Adhésion Convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de l'Eure
- DB n° 2022/43 : Nomination Correspondant Incendie et Secours
- DB n° 2022/44 : Communauté de Communes du Pays de Conches
Modifications statutaires
- DB n° 2022/45 : Partage Taxe d'Aménagement entre communes et leur intercommunalité
Fixation taux de reversement Com.de Communes du Pays de Conches
- DB n° 2022/46 : Communauté de Communes du Pays de Conches
Soutien aux centres de loisirs - Fonds de concours Année 2022
- DB n° 2022/47 : MonLogement27 : Modification du capital social et des statuts
Autorisation représentant Commune à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- DB n° 2022/48 : MonLogement27 : Régularisations foncières
- DB n° 2022/49 : ENEDIS – Convention de servitudes – Parcelle AB n° 145
- DB n° 2022/50 : Approbation Règlement intérieur Restaurant Social « Le Fourneau »

→ DB n° 2022/51 : ALSH Halle Aux Jeunes : Fixation montant « droit d'entrée animations »

→ DB n° 2022/52 : MonLogement 27 - Approbation du rapport du mandataire – Exercice 2021

* * * * *

**Décisions municipales prises par le Maire
en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

* * * * *

| |
|---|
| 1. Passage anticipé à la M57 au 01.01.2023 Acte de candidature |
|---|

DB n° 2022/40

Monsieur le Maire rappelle que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles et à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le comptable public ayant rendu un avis favorable en date du 16 juin 2022 à un passage anticipé de la Commune au référentiel M57, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec un plan comptable abrégé qui s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes à caractère administratif.

Les budgets du CCAS et de la Caisse des Ecoles vont également basculer en M57 en même temps que le budget principal, mais feront l'objet d'une délibération distincte prise respectivement par leur Conseil d'Administration et Comité de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. L2321-2 28° ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 16 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de La Bonneville Sur Iton au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante,

Article 1^{er} : Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec un plan comptable abrégé.

Article 2 : Précise que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget Principal de la commune ;
- Eventuels budgets annexes administratifs.

Article 3 : Dit que l'amortissement obligatoire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées à compter du 1^{er} janvier 2023 sera linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien, selon la règle du prorata temporis.

Article 4 : Décide que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées.

Article 5 : Maintien le vote des budgets par nature et de retient les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 6 : Décide de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, la commune appliquera le nouveau dispositif qui permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

2. Protection Sociale Complémentaire

Adhésion Convention de participation « Santé »

du Centre de Gestion de l'Eure

DB n° 2022/41

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022, la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG 27) de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- des articles L. 452-42 et L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

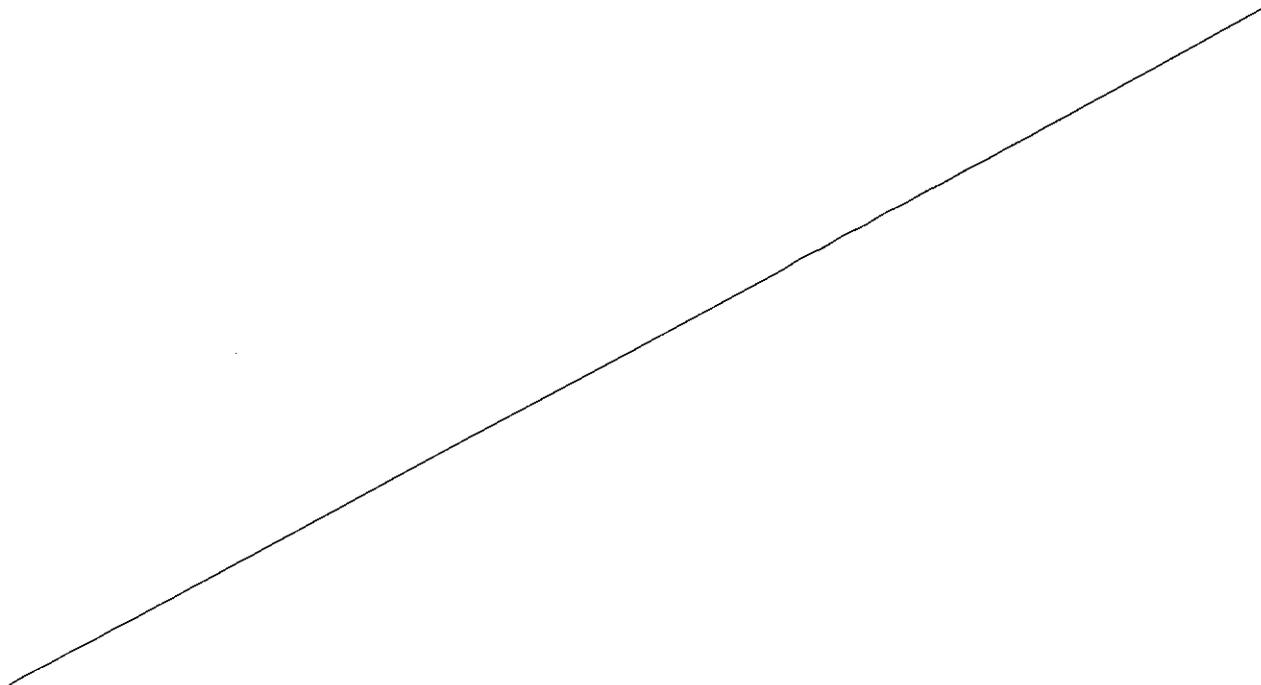
La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Cette participation de l'employeur peut être modulée en fonction, du nombre d'ayants-droits, de la situation familiale, des revenus.

Monsieur le Maire rappelle que la participation financière de la Commune, en matière de Protection Sociale Complémentaire, a été revalorisée tant sur le volet « Santé » que sur le volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), par délibération n° 2022/22 du 06 avril 2022.

Dans un courrier daté du 16 septembre 2022, le CDG 27 a informé la Commune qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence précitée, la Société « Mutame et Plus » a été retenue, pour une durée de 6 ans.

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont précisées dans les tableaux suivants :



Les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale

| | Remboursement de la Sécurité Sociale | Régime de base | Régime Premium |
|--|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| SOINS COURANTS | | | |
| Consultations et visites généralistes | | | |
| ➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 100 % | 150 % |
| ➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 100 % | 130 % |
| Consultations et visites spécialistes | | | |
| ➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 150 % | 200 % |
| ➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO | 70% | 130 % | 150 % |
| Auxiliaires médicaux | 60 % | 100% | 150 % |
| Masseurs-Kinésithérapeutes | 60 % | 130% | 200 % |
| Transport | 65 % | 100% | 100 % |
| Pharmacie | 15 % / 30 % / 65 % | 100% | 100 % |
| Pharmacie prescrite non remboursée | --- | 70 € / an | 100 € / an |
| Actes techniques médicaux | | | |
| Praticien OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 150 % | 200 % |
| Praticien non OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 130 % | 150 % |
| Actes d'imagerie | | | |
| Praticien OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 130 % | 150 % |
| Praticien non OPTAM / OPTAM-CO | 70 % | 100 % | 130 % |
| Examens de laboratoires | 60 % | 100% | 150 % |
| APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX | | | |
| Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire | 60 % | 200 % | 300 % |
| Aides Auditives | | | |
| Equipement 100 % santé+ frais d'entretien | 60 % | Remboursement total de la dépense | Remboursement total de la dépense |
| Equipement à tarif libre | 60 % | 800 € | 1100 € |
| CURES THERMALES | | | |
| Cure thermale acceptée par le RO | 65 % | 100% | 100 % +100 € |

| HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...) | | | |
|--|-----------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Frais de séjour | -- | 100 % | 100 % |
| Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique | | | |
| Praticien OPTAM / OPTAM-CO | 80 % | 150 % | 200 % |
| Praticien non OPTAM / OPTAM-CO | 80 % | 130 % | 150 % |
| Forfait journalier hospitalier | -- | Frais réels | Frais réels |
| Forfait actes lourd | -- | Frais réels | Frais réels |
| Chambre particulière avec nuitée | -- | 50 € /jour | 80 € /jour |
| Chambre particulière Soins de suite | -- | 40 € /jour | 60 € /jour |
| Chambre particulière Psychiatrie | -- | 45 € /jour | 55 € /jour |
| Chambre particulière en ambulatoire | -- | 25 € /jour | 25 € /jour |
| Frais d'accompagnement établissement conventionné | -- | 38,50 € /jour | 38,50 € /jour |
| Frais d'accompagnement établissement non conventionné | -- | 25 € /jour | 25 € /jour |
| OPTIQUE | | | |
| Optique 100 % santé | 60 % | Remboursement total de la dépense | Remboursement total de la dépense |
| Monture | 60 % | 50 € | 100 € |
| Verre simple | 60 % | 60 € | 100€ |
| Verre complexe | 60 % | 150 € | 250 € |
| Verre très complexe | 60 % | 200 € | 300 € |
| Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire | 60 % / -- | 100 € / an | 300 € / an |
| Chirurgie réfractive (par œil) | -- | 400 € / an | 600 € / an |
| DENTAIRE | | | |
| Soins et prothèse 100 % Santé | 70 % | Prise en charge intégrale | Prise en charge intégrale |
| Soins dentaires (hors 100 % santé) | 70 % | 100% | 100% |
| Prothèses remboursables (Hors 100 % santé) | 70 % | | |
| Panier Maîtrisé | | | |
| Prothèses Fixes | 70 % | 375% | 475% |
| Prothèses amovibles | 70 % | 375% | 475% |
| Prothèses provisoires | 70 % | 375% | 475% |
| Inlay Core | 70 % | 375% | 475% |
| Inlay onlays d'obturation | 70 % | 150% | 150% |
| Panier Libre | | | |

| | | | |
|--|-------|--|--|
| Prothèses Fixes dent visible | 70 % | 300% | 400% |
| Prothèses Fixes dent non visible | 70 % | 250% | 350% |
| Prothèses amovibles dent visible | 70 % | 300% | 400% |
| Prothèses amovibles dent non visible | 70 % | 250% | 350% |
| Prothèses provisoires | 70 % | 300% | 400% |
| Inlay Core | 70 % | 200% | 300% |
| Inlay onlays d'obturation | 70 % | 150% | 150% |
| Orthodontie remboursable | 100 % | 250% | 350% |
| Orthodontie non remboursée | -- | 400 € / semestre | 600 € / semestre |
| Implantologie | -- | 500 € / implant (limite à deux par an) | 700 € / implant (limite à deux par an) |
| Couronne sur implant | -- | 200 € / couronne (limite à deux par an) | 300 € / couronne (limite à deux par an) |
| Parodontologie | -- | 800 € / An | 800 € / An |
| AUTRES PRESTATIONS | | | |
| Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique | -- | 80 € / an | 80 € / an |
| Contraception, tests de grossesse | -- | 80 € / an | 120 € / an |
| Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue | -- | 40 € / séance 2 séances par an | 40 € / séance 4 séances par an |
| Psychologue | -- | 30 € / séance 4 séances par an | 40 € / séance 6 séances par an |
| Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif | -- | 183 € / acte | 183 € / acte |
| Actes de prévention pris en charge | 60 % | 100% | 100% |

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros) :

Agents en activités

| Détail par âge | Régime de BASE | | | Régime Premium | | |
|----------------------|----------------|----------|---------|----------------|----------|---------|
| | Actif | Conjoint | Enfant | Actif | Conjoint | Enfant |
| • Assuré - 35 ans | 31,35 € | 27,59 € | 20,60 € | 43,89 € | 38,63 € | 28,84 € |
| • Assuré 36 à 55 ans | 44,79 € | 39,41 € | 20,60 € | 62,71 € | 55,18 € | 28,84 € |
| • Assuré + 55 ans | 58,23 € | 51,24 € | 20,60 € | 84,65 € | 74,49 € | 28,84 € |

Agents retraités

| | Régime de BASE | | | Régime Prémium | | |
|-------------------|----------------|----------|---------|----------------|----------|---------|
| | Retraité | Conjoint | Enfant | Retraité | Conjoint | Enfant |
| • Assuré retraité | 67,18 € | 67,18 € | 20,60 € | 94,06 € | 94,06 € | 28,84 € |

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu les Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 452-42 et L. 827-1 à L 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2022/22 du 06 avril 2022 revalorisant la participation employeur de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022 donnant mandat au CDG 27 de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Santé » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022 autorisant son Président à signer le marché pour la Santé avec la Société « Mutame et Plus » ;

Vu la saisine du Comité Technique par la Commune prévue le 21 octobre 2022 ;

Vu la réunion du Comité Social Territorial prévue le 10 janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la Convention de participation « Santé » du CDG 27,

Article 1^{er} : La Commune de La Bonneville Sur Iton décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) et la « Mutame et Plus ».

Article 2 : Elle accorde sa participation financière aux agents suivants :

- titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
 - non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- qui adhéreront aux contrats attachés à la convention de participation portant sur le risque « Santé » conclue par le CDG 27 avec la « Mutame et Plus ».

Article 3 : Le niveau de participation financière de la Commune est fixé comme suit :

Risque Santé :

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre l'Indice minimal de la fonction publique et l'indice 432 : **6 €** par tranche de 10 € de cotisation ;
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 433 et 537 : **5.5 €** par tranche de 10 € de cotisation ;
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 538 et plus : **5 €** par tranche de 10 € de cotisation.

Le montant de la participation communale est majoré forfaitairement de 0.25 € par enfant à charge.

La participation financière communale est plafonnée à 200 € par agent et par mois.

Article 4 : En cas de hausse des cotisations, le montant de la participation financière de la Commune sera automatiquement ajusté de manière proportionnelle à l'augmentation appliquée par l'assureur afin de maintenir une juste répartition entre Employeur et Agent.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 : La participation communale sera obligatoirement versée directement à l'assureur.

Article 6 : L'assemblée délibérante s'engage à inscrire les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au budget principal de la Commune pour la durée de son adhésion à la convention de participation du CDG 27 relative au risque « Santé ».

Article 7 : La présente délibération est une délibération de principe. Sa mise en œuvre ne sera effective qu'à compter de la réception de l'avis du Comité Social Territorial.

Les éventuelles observations du Comité Social Territorial pourront, le cas échéant, être prises en compte dans le cadre d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer la convention de participation ainsi que tout acte en découlant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération abroge les dispositions de toute délibération antérieure relative à la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire, concernant le volet Santé de ses agents.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

3. Protection Sociale Complémentaire Adhésion Convention de participation « Prévoyance » du Centre de Gestion de l'Eure

DB n° 2022/42

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022, la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG 27) de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- des articles L. 452-42 et L. 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Monsieur le Maire rappelle que la participation financière de la Commune, en matière de Protection Sociale Complémentaire, a été revalorisée tant sur le volet « Santé » que sur le volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), par délibération n° 2022/22 du 06 avril 2022.

Dans un courrier daté du 16 septembre 2022, le CDG 27 a informé la Commune qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence précitée, la Société « MNT » a été retenue, pour une durée de 6 ans.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu les Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 452-42 et L. 827-1 à L 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2022/22 du 06 avril 2022 revalorisant la participation employeur de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022/23 du 06 avril 2022 donnant mandat au CDG 27 de conclure une convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « Santé » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022 autorisant son Président à signer le marché pour la Santé avec la Société « MNT » ;

Vu la saisine du Comité Technique par la Commune prévue le 21 octobre 2022 ;

Vu la réunion du Comité Social Territorial prévue le 10 janvier 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la Convention de participation « Prévoyance » du CDG 27,

Article 1^{er} : La Commune de La Bonneville Sur Iton décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) et la « MNT » aux conditions suivantes :

Durée :

→ Date d'effet de la Convention de participation : à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

→ Date de fin de la Convention de participation : le 31 décembre 2028.

L'adhésion de la Commune ne sera effective à compter de la réception de l'avis du Comité Social Territorial.

Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Article 2 : La Commune accorde sa participation financière aux agents suivants :

- titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;
- non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats attachés à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » conclue par le CDG 27 avec la « MNT ».

Garanties proposées :

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

| Garanties | 90 % Traitement indiciaire net + 90 % NBI nette + 40 % RI net | 95 % Traitement indiciaire net + 95 % NBI nette + 45 % RI net | 90 % Traitement indiciaire net + 90 % NBI nette + 90 % RI net | 95 % Traitement indiciaire net + 95 % NBI nette + 95 % RI net |
|--|--|--|--|--|
| GARANTIE 1 « Incapacité » <small>(selon niveau indiqué en tête de colonne)</small> | 0,94 % | 1,01 % | 1,38 % | 1,48 % |
| GARANTIE 2 « Invalidité » <small>(90 % du traitement net de référence)</small> | 0,98% | | | |
| GARANTIE 3 « CAPITAL Perte de retraite » <small>(1 PPMS* par année d'invalidité)</small> | 1,63% | | | |
| OPTION « Décès PTIA** » <small>(CAPITAL 100% du traitement net annuel = traitement indiciaire, NBI et Régime Indemnitaire)</small> | 0,24% | | | |

* Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

** PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent :

- L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.
- La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.
- La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.
- La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent :

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI).
- A l'exclusion des charges sociales patronales.
- Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Article 3 : Le niveau de participation financière de la Commune est fixé comme suit :

Risque Prévoyance :

- Agent ayant un Indice Majoré compris entre l'Indice minimal de la fonction publique et l'indice 432 : **34 €** ;
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 433 et 537 : **40 €** ;
- Agent ayant un Indice Majoré compris entre 538 et plus : **48 €**.

Les montants mensuels ci-dessus sont applicables à un agent à temps complet et sont applicables au prorata de la rémunération mensuelle brute pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Article 4 : En cas de hausse des cotisations, le montant de la participation financière de la Commune sera automatiquement ajusté de manière proportionnelle à l'augmentation appliquée par l'assureur afin de maintenir une juste répartition entre Employeur et Agent.

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 5 : La participation communale sera obligatoirement versée directement à l'assureur.

Article 6 : L'assemblée délibérante s'engage à inscrire les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au budget principal de la Commune pour la durée de son adhésion à la convention de participation du CDG 27 relative au risque « Prévoyance ».

Article 7 : La présente délibération est une délibération de principe. Sa mise en œuvre ne sera effective qu'à compter de la réception de l'avis du Comité Social Territorial prévu le 10 janvier 2023.

Les éventuelles observations du Comité Social Territorial pourront, le cas échéant, être prises en compte dans le cadre d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer la convention de participation ainsi que tout acte en découlant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération abroge les dispositions de toute délibération antérieure relative à la participation financière de la Commune en matière de Protection Sociale Complémentaire, concernant le volet Prévoyance de ses agents.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

4. Nomination Correspondant Incendie et Secours

DB n° 2022/43

Monsieur le Maire expose que les modalités liées à l'obligation de création et à l'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, institués par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, viennent d'être précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022.

Selon la loi précitée, « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. »

Le Correspondant Incendie et Secours (CIS) est défini comme : « l'interlocuteur privilégié » du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Il a pour missions « l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »

Le décret du 29 juillet 2022 vient apporter des précisions sur les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction.

Concernant les modalités de création :

Il est précisé que le CIS est désigné par le Maire :

- Parmi les Adjointes ou les Conseillers Municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.
- En cas de vacance de la fonction de Correspondant Incendie et Secours, la désignation intervient lors de la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette vacance.
- Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit d'ici le 31 octobre prochain.

Le Maire doit ensuite communiquer le nom du Correspondant Incendie et Secours au Préfet et au Président du Conseil d'Administration du SDIS.

Concernant les modalités d'exercice :

Placé sous l'autorité du Maire, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, et plus particulièrement de sa mission d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le Correspondant Incendie et Secours peut participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la Commune.

Il peut concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.

Il peut également concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Commune.

Il devra informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D. 731-14 du Code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la Commune d'Adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un Correspondant Incendie et Secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard,

Article 1^{er} : Monsieur Denis LEBLOND, 2^{ème} Adjoint au Maire est désigné Correspondant Incendie et Secours.

Article 2 : La fonction de Correspondant Incendie et Secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le Correspondant Incendie et Secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la Commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la Commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la Commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

5. Communauté de Communes du Pays de Conches Modifications statutaires

DB n° 2022/44

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) dispose de statuts relativement anciens qu'il apparaît nécessaire de refondre notamment afin d'intégrer les dernières dispositions législatives concernant les compétences que les Communautés de Communes exercent de plein droit en lieu et place des communes membres, mais aussi procéder à une clarification des compétences exercées par la Communauté de Communes et préciser la ligne de partage avec celles des communes.

La réflexion est menée en deux temps avec comme objectif une opposabilité de ces nouveaux statuts au 1^{er} janvier 2023 :

1. l'adoption par le Conseil Communautaire, de nouveaux statuts sur lesquels il appartient ensuite à l'ensemble des Conseil Municipaux des Communes membres de se prononcer en vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales .
2. la définition, par le Conseil Communautaire, de l'intérêt communautaire pour les compétences subordonnées à cette notion, avant la fin de l'année 2023. L'intérêt communautaire peut faire l'objet d'un examen annuellement afin de s'adapter à la situation et au contexte.

En ce qui concerne les compétences, elles sont scindées en trois points :

- 1) les compétences obligatoires, telles qu'énoncées au I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2) les compétences supplémentaires prévues au II de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) les autres compétences supplémentaires.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 septembre 2022, a adopté les nouveaux statuts de la CCPC.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'ensemble des Conseil Municipaux des communes membres de le CCPC de se prononcer sur les nouveaux statuts.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 Septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'intégrer les dernières dispositions législatives concernant les compétences que les Communautés de Communes exercent de plein droit en lieu et place des communes membres ;

Considérant l'intérêt de procéder à une clarification des compétences exercées par la Communauté de Communes et de préciser la ligne de partage avec celles des communes-membres,

Article 1^{er} : Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches à compter du 1^{er} janvier 2023, tels qu'ils ont été transmis avec la convocation des élus à la présente séance du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

6. Partage de la Taxe d'Aménagement entre les communes et leur intercommunalité

Fixation du taux de reversement

à la Communauté de Communes du Pays de Conches

DB n° 2022/45

Monsieur le Maire expose que la loi de Finances pour 2022, dans son article 109, a modifié l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme, rendant ainsi obligatoire pour les communes, le reversement partiel ou total du produit de la Taxe d'Aménagement (TA) à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'appartenance.

Dans une lettre circulaire du 29 juillet 2022, Monsieur le Préfet a développé cette disposition législative.

Pour rappel la Taxe d'Aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux - voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

D'une manière plus générale, elle est instituée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs fixés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, risques technologiques des pollutions et nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et paysages ;
- la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive.

La mise en place de la répartition se contractualise par des délibérations concordantes entre la commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La législation ne fixe pas les modalités de répartition de cette Taxe entre l'EPCI et les communes-membres.

Le détail du calcul est laissé à la libre appréciation des collectivités.

Les délibérations prévoyant les conditions de reversement pourront être modifiées tous les ans.

Elles resteront applicables tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

Pour 2022, année transitoire, les délibérations doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 Septembre 2022, a fixé à 5% le taux de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement des communes l'ayant instaurée, au profit de la Communauté de Communes du Pays de Conches, les communes conservant donc une part de 95%, à compter de 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette répartition 95 % Commune / 5 % CCPC de la Taxe d'Aménagement.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment en son article 109 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article L. 331-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5211-17 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 Septembre 2022 ;

Considérant les nouvelles modalités juridiques de la Taxe d'Aménagement ;

Considérant le contexte de pertes de recettes fiscales des communes en raison des transferts de compétences, souvent non compensées ;

Considérant les règles de répartition de la TA proposées par la CCPC,

Article 1^{er} : Adopte la proposition de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement de la Commune au profit de la Communauté de Communes du Pays de Conches, à compter de 2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toute décision relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

7. Communauté de Communes du Pays de Conches Soutien aux centres de loisirs Fonds de concours Année 2022

DB n° 2022/46

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) dispose d'une compétence « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » par l'intermédiaire de laquelle elle verse une aide aux associations qui gèrent sur son territoire ce type d'équipement.

Or, depuis 2013, la Commune de La Bonneville gère en régie directe ses centres de loisirs (appelés désormais Accueil de Loisirs Sans Hébergement - ALSH).

Eu égard aux évolutions constatées concernant le fonctionnement de certains ALSH, dont ceux de La Bonneville Sur Iton, la CCPC, après avoir réfléchi à une évolution des modalités de soutien, accorde depuis 2018 une aide financière à la Commune, conformément à la réglementation relative aux fonds de concours au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la CCPC l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre du « Soutien aux Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été » de l'année 2022.

En application de la règle fixée entre les parties (Part fixe de 4 000 € + Part variable suivant le nombre de jours enfants enregistrés au cours de l'été), le montant du fonds de concours 2022 s'élèverait à la somme de 14 249 €.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant l'évolution des modalités de soutien aux ALSH sur le territoire communautaire,

Article 1^{er} : Approuve le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCPC au titre des frais afférents aux locaux affectés aux centres de loisirs, soit 14 249 € suivant la méthode de calcul précédemment retenue et décrite ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">8. MonLogement27 Modification du capital social et des statuts Autorisation représentant Commune à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire</p> |
|---|

DB n° 2022/47

Monsieur le Maire explique que par courrier en date du 15 septembre 2021, MonLogement27 a informé la Commune de son intention de procéder à une augmentation de son capital social d'ici la fin de l'année 2022.

Cette mesure a pour but de rétablir l'équilibre de 85/15% entre la part des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, imposé aux sociétés d'économie mixte par le code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, un prêt d'actions du département de l'Eure au profit de la caisse des dépôts et consignations nous permet temporairement de respecter cette disposition légale.

La Commune est actionnaire de MonLogement27.

A ce titre, le Conseil Municipal a nommé Monsieur Olivier RIOULT en qualité de représentant de la Commune aux Assemblées de MonLogement27.

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit délibérer sur tous les points suivants :

1) Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27.

La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Épargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,.

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

2) Modification de l'article 6 – Capital social

Création d'un article 6 bis – Droits particuliers

Modification de l'article 11 – Droits et obligations attaches aux actions

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entraînera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B (Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital. Par conséquent, nous vous proposons également d'approuver ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022, il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

→ le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

→ la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros).

Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction :

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont répartis en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL).

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

ARTICLE 6 BIS – DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction :

« Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction :

« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction :

« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

- la valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ;
- au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L. 237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;
- au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;
- les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant ;
- les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Enfin, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser son représentant, Monsieur Olivier RIOULT, à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27, en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et de le doter de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1524-5 et L. 2121-29 ;

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements,

Article 1^{er} : Approuve la modification du capital social et des statuts de la Société MonLogement27.

Article 2 : Autorise son représentant Monsieur Olivier RIOULT à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et lui confère tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

9. MonLogement27 Régularisations foncières

DB n° 2022/48

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fusion des Sociétés Eure Habitat et Sécomile au 1^{er} janvier 2021, une nouvelle entité dénommée le MonLogement27 a été créée.

Dans le cadre de cette fusion, l'ensemble du patrimoine d'Eure Habitat a été transféré à MonLogement27.

Pour les biens dépendant du Service de la Publicité Foncière d'Evreux, ce transfert de patrimoine a été établi par actes notariés dressés par M^e DURAND, Notaire à Evreux.

Lors de l'établissement de cet acte de transfert, il est apparu une anomalie concernant le foncier de l'opération dénommée « Le Domaine des Coquelicots » à La Bonneville Sur Iton, en ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AH n° 07 d'une contenance de 1 325 m² (numéros 2 et 4 de la rue des Coquelicots).

M^e DURAND a confirmé que ladite parcelle appartenait toujours, à tort, à la Commune de La Bonneville Sur Iton.

MonLogement27 propose opportunément à la Commune de régulariser la propriété de ce foncier.

En parallèle, MonLogement27 propose à la Commune de procéder à la rétrocession des parcelles cadastrées Section AH n° 04 (Voirie dénommée rue des Coquelicots et rue des Primevères), n° 09 (Bassin de rétention des eaux pluviales de la Résidence) et n° 10 (Poste de transformation électrique incluant armoires de commande d'éclairage public) de l'opération dénommée « Le Domaine des Coquelicots » ainsi que du dossier de l'opération dénommée « Résidence Les Générations ».

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L. 3221-1 ;

Vu la délibération n° 48/2015 du 16 septembre 2015 portant classement dans la voirie communale de la rue des Coquelicots et de la rue des Primevères ;

Vu la délibération n° 02-17.11.2011 du 17 novembre 2011 incorporant au domaine communal certaines parcelles de la Résidence Les Générations ;

Considérant que les cessions, par les collectivités territoriales de plus de 2 000 habitants, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, sont soumises à la consultation préalable de France Domaine dès le premier euro et sans condition de montant ;

Considérant que la cession de la parcelle cadastrée Section AH n° 07 au profit de MonLogement27 s'inscrit dans une démarche de régularisation foncière ;

Considérant que la cession de la parcelle cadastrée Section AH n° 07 est consentie au profit d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM), organisme privé remplissant une mission de service public tenant à l'amélioration des conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées ;

Considérant que le relevé de propriété de la Parcelle cadastrée Section AH n° 07 issu des fichiers VisuDGFIP Cadastre 2022 transmis par la DGFIP le 15 septembre 2022 mentionne qu'Eure Habitat est propriétaire de cet immeuble,

Article 1^{er} : Approuve le principe d'une vente à l'euro symbolique, dans le cadre d'une procédure de régularisation foncière, de la parcelle cadastrée Section AH n° 07, d'une contenance de 1 325 m², sur laquelle sont édifiés des logements sociaux, sous réserve qu'elle appartienne effectivement à la Commune, au profit de MonLogement27.

Article 2 : Dit que s'il est avéré que la parcelle cadastrée Section AH n° 07 appartient à la Commune de La Bonneville Sur Iton, une nouvelle délibération devra être prise, après consultation préalable de France Domaine.

Article 3 : Dit que l'éventuelle cession de cette parcelle ne donnera lieu à aucun paiement.

Article 4 : Accepte la rétrocession de la parcelle cadastrée Section AH n° 04 constituée par la voirie de l'opération dénommée « Le Domaine des Coquelicots » qui a déjà fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal sous la dénomination rues des Coquelicots et des Primevères par délibération n° 48/2015 du 16 septembre 2015.

Article 5 : Accepte la rétrocession de la parcelle cadastrée AH n° 10 sur laquelle est édifié un Poste de transformation électrique incluant armoires de commande d'éclairage public.

Article 6 : Dit que les gestionnaires des réseaux et équipements ci-dessus pourront, s'ils le souhaitent, procéder à leur frais aux contrôles de conformité aux normes en vigueur des réseaux et équipements remis.

Article 7 : Déclare qu'à compter de la présente rétrocession, la Commune ou ses ayants cause s'engagent à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entrepreneurs ayant réalisés les ouvrages, des clauses de garantie contenues dans leur marché et de leur responsabilité.

Article 8 : Refuse la rétrocession de la parcelle cadastrée AH n° 09 consistant en un bassin de rétention des eaux pluviales de l'opération dénommée « Le Domaine des Coquelicots » dans la mesure où cet équipement doit être considéré comme un équipement propre au lotissement.

Article 9 : Dit que les différents frais liés à cette éventuelle cession, aux rétrocessions ou au classement dans le domaine public communal seront exclusivement et intégralement supportés par MonLogement27.

Article 10 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à un notaire librement choisi par MonLogement27.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

10. Questions Diverses

ENEDIS

Convention de servitudes Parcelle AB n° 145 (Projet création cabinet Kinésithérapie)

DB n° 2022/49

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'ENEDIS doit réaliser un projet d'extension d'une ligne Basse Tension (BT) en souterrain sur le territoire de la Commune afin d'alimenter en énergie le futur cabinet de Kinésithérapie situé au n°41 D de la rue Jean Maréchal exploité par la SCM FHC KINEO OSTEO.

Ce projet nécessite l'implantation d'une canalisation souterraine d'environ 35 mètres sur la parcelle cadastrée AB n° 145 appartenant à la Commune aménagée en parc public de stationnement.

En conséquence, ENEDIS propose à la Commune de conclure une Convention de servitudes.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance des termes de la Convention de servitudes, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2241-1, L. 2121-29, L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2125-1 et L. 2322 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment en ses articles R. 323-1 à D. 323-16 ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu la délibération n° 50/2015 du 16 septembre 2015 fixant le montant des redevances dues pour l'occupation de son domaine public, y compris de façon provisoire, par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz ;

Considérant les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;

Considérant qu'une redevance relative aux réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est due par le concessionnaire ENEDIS ;

Considérant que cette redevance est percevable annuellement par les collectivités pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction des avantages procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant qu'une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année,

Article 1^{er} : Approuve le projet d'acte portant servitude grevant la parcelle cadastrée Section AB n° 145 appartenant à la Commune de La Bonneville Sur Iton au profit d'ENEDIS afin de permettre l'implantation d'une canalisation souterraine sur environ 35 mètres dans le cadre de travaux d'extension d'une ligne Basse Tension.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention de servitudes correspondante ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : Accepte, à titre exceptionnel, de ne pas recevoir, lors de l'établissement de l'acte notarié, d'indemnité à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis à ENEDIS pour cette canalisation souterraine d'environ 35 mètres sur la parcelle cadastrée AB n° 145.

Article 4 : Déclare qu'en revanche l'occupation du domaine public par la canalisation souterraine d'ENEDIS d'environ 35 mètres sur la parcelle cadastrée AB n° 145 appartenant à la Commune aménagée en parc public de stationnement est soumise de plein droit à la Redevance d'Occupation du Domaine Public relative au réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article 5 : Demande à ce que la Convention de servitude annexée à la présente délibération, une fois signée par les parties, soit authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

Par mesure d'hygiène, le lavage ou la désinfection des mains est obligatoire lors de l'accès au Restaurant (des sanitaires se trouvent à proximité de la Salle).

Par délicatesse, les convives veilleront à éteindre ou mettre sur vibreur leur téléphone mobile et à converser sans excès de voix.

De manière générale et afin de maintenir une ambiance sympathique dans la salle du Restaurant, toute attitude pouvant porter atteinte à la tranquillité des convives est à proscrire.

Il est vivement conseillé de ne pas entamer ou faire perdurer des discussions sur des thèmes invitant à la polémique (politique, religion...).

En tout état de cause, il convient d'appliquer les règles de savoir-vivre les uns envers les autres et de favoriser l'intégration des nouveaux venus.

Tarifs et modalités de paiement :

Le Restaurant propose des menus équilibrés à tarifs préférentiels.

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue chaque mois, à réception d'une facture.

Le règlement s'effectue à l'accueil de la Mairie, auprès du Régisseur de la Régie Scolaire & Sociale :

- de préférence, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- sinon, en espèces.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

Considérant que le maintien d'un lien social et la lutte contre l'isolement font partie des objectifs prioritaires de la Commune ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des actions spécifiques en faveur des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de fonctionnement du Restaurant Social « Le Fourneau » afin de s'assurer qu'il reste un lieu de rencontre et de convivialité ;

Considérant que la Restauration Sociale est un service social facultatif proposé par la Commune ;

Considérant qu'il convient de considérer que seul le Conseil Municipal peut réglementer, par délibération, les conditions d'utilisation des locaux communaux quelle que soit la qualité du demandeur (association, particulier, professionnel, ...), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux,

Article 1^{er} : Approuve les termes du projet de Règlement Intérieur du Restaurant Social « Le Fourneau » tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération abroge toutes délibération antérieure relative au fonctionnement du Restaurant Social « Le Fourneau ».

Article 3 : Le règlement intérieur du Restaurant Social « Le Fourneau » tel qu'il vient d'être adopté sera affiché dans l'établissement et mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

ALSH Halle Aux Jeunes
Actions rémunératrices
Fixation montant « droit d'entrée animations »

DB n° 2022/51

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 11/2019 du 03 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des actions rémunératrices menées par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) la « Halle Aux Jeunes ».

Il convient de compléter ces tarifs en votant le montant du droit d'entrée exigible à l'occasion de certaines animations ouvertes au public non adhérent de la structure (ex. Soirée Halloween, ...).

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de commerce, notamment en son article L 310-2 ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs municipaux appartient au Conseil Municipal,

Article 1^{er} : Fixe les tarifs relatifs aux actions rémunératrices organisées par l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » comme suit :

TARIF DES ACTIONS REMUNERATRICES
à compter de 2022

| ANIMATIONS OUVERTES AU PUBLIC | |
|---|---------------|
| DROIT D'ENTREE (Soirée Halloween ... etc.) | 5€/personne |
| INSCRIPTION | |
| METRE FOIRE A TOUT | 3 € |
| INSCRIPTION EVENEMENT SPORTIF (style Olympiades) | 3€/personne |
| MAQUILLAGE | 2€/maquillage |
| INSCRIPTION JEUX (style murder party, question pour un champion, etc) | 5€/personne |
| VENTE | |
| TICKET DE TOMBOLA | 2 € |
| VENTE D'OBJET FAITS MAIN | 1 € |
| 1 CARTON DE LOTO | 3 € |
| 3 CARTONS DE LOTO | 8 € |
| 7 CARTONS DE LOTO | 12 € |
| BUVETTE | |
| SOFT-DRINK (Coca, Orangina, Oasis, Ice-tea, etc.) OU JUS DE FRUITS AU VERRE | 1 € |
| SOFT-DRINK (Coca, Orangina, oasis, Ice-tea, etc.) EN CANETTE | 1,50 € |
| BOUTEILLE D'EAU | 1,00 € |
| CREPE | 1,50 € |
| GAUFFRE | 1,50 € |
| PART DE GATEAU | 1 € |
| BOISSON CHAUDE : CAFE/THE/CHOCOLAT | 0,50 € |
| HOT DOG / SANDWICH | 2,50 € |
| BARQUETTE DE FRITES | 2 € |
| MENU (HOT-DOG/SANDWICH + FRITES + BOISSON + DESSERT) | 5 € |

Article 2 : Décide que le produit de ces actions rémunératrices pourra servir à l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » dans le cadre de l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) en faveur des jeunes qui s'impliquent au sein de la structure ou à l'achat de matériel collectif destiné à remplacer ou améliorer l'équipement de la structure.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué aux Travaux à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

MonLogement27
Approbation du rapport du mandataire
Exercice 2021

DB n° 2022/52

Monsieur le Maire explique que Thierry BERNARD a été désigné le 2 octobre 2021 représentant de l'assemblée spéciale d'administration de MonLogement27 et Président de ladite assemblée composée des 39 communes actionnaires de MonLogement27 non directement présentées au Conseil d'Administration de la Société.

L'Assemblée Spéciale de Monlogement27 dont la Commune est membre, s'est réunie le 6 mai 2022 pour présenter le rapport d'activité 2021 de la Société et l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2022 a approuvé ses résultats.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et en tant que représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration, le Conseil Municipal doit se prononcer, après un débat, sur ce rapport écrit.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1524-5 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport d'activité 2021 du mandataire de la Société MonLogement27 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport,

Article 1^{er} : Approuve le rapport d'activité 2021 du mandataire de la Société MonLogement27 qui était joint à la convocation des élus à la présente séance du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 16 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022

Le Maire

Olivier RIOULT



Le Secrétaire de Séance

Denis LEBLOND





Annexe délibération n° 2022/50 du 19.10.2022

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SOCIAL « LE FOURNEAU »

Préambule

La Commune de La Bonneville Sur Iton met en œuvre des actions spécifiques en faveur des personnes âgées ou/et handicapées avec pour objectif prioritaire le maintien du lien social et la lutte contre l'isolement.

Afin de permettre aux personnes isolées ou à mobilité réduite de disposer d'un lieu de rencontre et de convivialité à proximité de leur domicile, permettant de se restaurer au meilleur coût, la Commune a décidé de leur mettre à disposition une Salle particulière au sein du Restaurant Scolaire « Le Fourneau ».

Compte tenu d'un nombre croissant de demandes, il est apparu nécessaire de fixer les règles de fonctionnement de ce **Service Social et facultatif proposé par la Commune** ainsi que les conditions requises pour y accéder.

A cet effet, le présent Règlement Intérieur a été établi.

Article 1 – Capacités d'accueil

Au regard de la taille de la Salle, les capacités d'accueil sont fixées à :

- 24 personnes maxi en situation normale ;
- 10 personnes maxi en cas de crise sanitaire (ex. covid-19).

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès au Restaurant Social « Le Fourneau » est réservé, dans la limite de la capacité d'accueil du Restaurant, et par ordre de priorité aux catégories de personnes suivantes :

- Bonnevillois de 70 ans et plus ;
- Personnes en situation de handicap ;
- Bonnevillois retraités en situation de détresse psychologique médicalement reconnue, après entrevue et sur accord de l'Adjointe déléguée au CCAS et à l'Action Sociale ;
- Personnel communal ;
- Enseignants du Groupe Scolaire Unique « La Forge » ;
- Personnels des organismes conventionnés / autorisés.

Article 3 – Inscription obligatoire au Service

Toute personne répondant aux critères d'accès mentionnée à l'article 2 et souhaitant déjeuner au Restaurant Social « Le Fourneau » doit préalablement être inscrite auprès du Service.

L'inscription ne se fait qu'une fois et est gratuite.

L'inscription au Service s'effectue auprès de la Responsable du Service ou de son Adjointe par téléphone au 02.32.32.88.73 ou par mail à l'adresse rsm@labonnevillesuriton.fr.

Pour être définitive, une fiche d'inscription (Cf. Annexe 1) doit obligatoirement être remplie et implique l'acceptation du Règlement Intérieur du Service de Restauration Sociale.

En outre, les Seniors, Personnes en situation de handicap et Personnes retraitées de moins de 70 ans dûment autorisées par l'Adjointe déléguée au CCAS et à l'Action Sociale à prendre leur repas au Restaurant Social doivent justifier de leur qualité d'habitant de La Bonneville Sur Iton par la fourniture d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent.

Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du Service.

Article 5 – Fonctionnement

Le Restaurant fonctionne du lundi au vendredi pour le déjeuner uniquement.

L'accueil des convives est possible à partir de 11h45.

Le Service débute à 12h00 et se termine à 13h30.

Le Restaurant n'est pas ouvert les samedis, dimanches et jours fériés.

L'objectif de ce Service Social étant de lutter contre l'isolement, une présence 5 jours par semaine est souhaitable ; la priorité dans les réservations étant donnée aux personnes prenant leur repas tous les jours de la semaine.

Les réservations se font auprès du Restaurant Social « Le Fourneau » par téléphone au 02.32.32.88.73 ou par mail à l'adresse rsm@labonnevillesuriton.fr.

Elles peuvent être effectuées et/ou modifiées jusqu'au jeudi à 14h00 de la semaine précédente.

Tout repas réservé non pris et qui n'aurait pas été annulé dans les délais sera facturé, sauf en cas d'hospitalisation imprévue (certificat médical ou bulletin d'hospitalisation à fournir).

En cas de maladie, le repas ne pourra pas être porté à domicile ni emporté par un tiers.

Article 6 - Respect des règles d'hygiène et des règles de convivialité

Par mesure d'hygiène, le lavage ou la désinfection des mains est obligatoire lors de l'accès au Restaurant (des sanitaires se trouvent à proximité de la Salle).

Les usagers du Restaurant Social « Le Fourneau » doivent également veiller au respect des règles d'hygiène suivantes :

- Propreté corporelle et vestimentaire ;
- Propreté des locaux.

Par délicatesse, les convives veilleront à éteindre ou mettre sur vibreur leur téléphone mobile et à converser sans excès de voix.

Par ailleurs, les usagers du Restaurant Social « Le Fourneau » s'engagent à respecter les règles de convivialité suivantes :

- Respect des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- Non admission des animaux dans les locaux (sauf chiens-guides d'aveugles) ;
- Respect des places indiquées sur les plans de table : Les agents de service ont pour mission d'organiser au mieux l'installation des usagers en fonction des règles de distanciation sociale et de l'optimisation de la Salle de Restauration ;
- Interdiction d'emporter des aliments constitutifs des repas du Restaurant Social à l'extérieur de l'établissement ;
- Respect du personnel travaillant dans le Restaurant Social ;
- Interdiction de se substituer au personnel et d'accéder aux parties qui lui sont réservées (cuisine, locaux techniques, laverie, vestiaires ...) ;
- Attitude pouvant porter atteinte à la tranquillité des convives.

La Salle de Restauration étant dédiée à l'échange dans la convivialité, pour le confort de tous, il est vivement conseillé de ne pas entamer ou de faire perdurer des discussions sur des thèmes invitant à la polémique : Politique, religion...

En tout état de cause, il convient d'appliquer les règles de savoir-vivre les uns envers les autres et de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants.

Tout comportement inadapté fera l'objet d'un avertissement adressé par courrier postal ou par mail.

Cet avertissement pourra être suivi, si un nouvel incident se présente, d'une exclusion provisoire ou définitive du Restaurant en fonction de la gravité des faits reprochés.

Les exclusions temporaires ne pourront prendre fin qu'à la condition que la personne exclue s'engage à retrouver un comportement correct vis-à-vis des personnes présentes dans le Restaurant Social.

En cas de violence physique, une exclusion définitive sera immédiatement et automatiquement appliquée.

Article 7 – Tarifs et modalités de paiement

Le Restaurant propose un menu unique équilibré à tarifs préférentiels privilégiant les produits frais et de saison.

Le menu est composé en général d'un hors d'œuvre, d'un plat principal, d'un produit laitier, le cas échéant d'une salade verte et d'un dessert ; le pain est compris dans le prix du repas.

Ponctuellement, le menu pourra comprendre un potage.

Dans la mesure du possible, les agents chargés de la préparation des repas s'efforceront de pallier certaines allergies ou inappétences alimentaires.

Néanmoins, il ne peut être tenu compte d'aucun régime alimentaire (sans sel, diabétique...).

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue chaque mois à réception d'une facture.

Le règlement s'effectue à l'accueil de la Mairie, auprès du Régisseur de la Régie Scolaire & Sociale :

- de préférence, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public;
- sinon, en espèces.

Les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle ne s'occupent pas du paiement des repas : les factures sont adressées à leur curateur ou tuteur, par le Responsable de la Régie du Service chaque fin de mois.

Il est rappelé que les factures sont établies sur la base du nombre des repas réservés et non sur celle du nombre des repas consommés.

Article 8 – Fin de l'inscription et radiation

L'usager du Restaurant Social « Le Fourneau » peut solliciter la fin de son inscription à tout moment par simple courrier adressé par voie postale à la Commune (Mairie - 39 A, rue Jean Maréchal 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON) ou par mail à l'adresse rsm@labonnevillesuriton.fr, sous réserve du respect du délai d'annulation prévu à l'article 5 concernant les éventuels repas déjà réservés.

Toute attitude contraire aux prescriptions du Règlement Intérieur ainsi que le non-paiement des repas pris entraîneront l'exclusion temporaire ou définitive du Restaurant.

Article 9 – Protection des données personnelles

Les données personnelles enregistrées dans le cadre de vos relations avec la Commune font l'objet de traitements internes à la Collectivité, conformes à la Loi Informatique & Liberté du 6 janvier 1978 modifiée en 2018 (RGPD).

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des informations vous concernant ; et pour des motifs légitimes, vos droits de limitation ou d'opposition aux traitements.

Pour cela, adressez-vous à votre interlocuteur habituel ou sinon à la Mairie à l'adresse mail suivante : iton@labonnevillesuriton.fr.

* * * * *

Règlement adopté par délibération n° 2022/50 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022.



ANNEXE 1 - BULLETIN D'INSCRIPTION

FICHE D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SOCIAL « LE FOURNEAU »

Madame

Monsieur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

N° de téléphone fixe :

Portable :

Adresse mail :

Situation :

- Sénior âgé de 70 ans et +*
- Personne en situation de handicap*
- Retraité de – 70 ans dûment autorisé par Adjointe déléguée au CCAS*
- Agent communal
- Enseignant
- Personnel organisme conventionné / autorisé

Uniquement pour Séniors, Personnes handicapées ou Retraités autorisés de – 70 ans :

Personne à contacter en cas d'urgence :

→ Nom :

→ Prénom :

→ Lien de parenté/proximité :

→ Téléphone :

→ Adresse mail :

Je soussigné(e) M./Mme _____ atteste avoir reçu et pris
connaissance du Règlement Intérieur du Restaurant Social « Le Fourneau ».

A

, le

Signature